

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-2 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes sur les voies de circulation lors des défilés à l'occasion de festivité sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la parade organisée le vendredi 19 décembre 2025

ARRÊTE

Article 1 La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le vendredi 19 décembre entre 17 H 30 et 19 H 30 sur les voies suivantes :
 - Rue des Anciens Combattants – depuis le carrefour Prosper Convert jusqu'au rond-point avec la Rue de la Barre-
 - Rue de la Barre jusqu'à l'Allée des Vieilles Ecoles-
 - Allée des Vieilles Ecoles
 - Rue Prosper Convert – depuis la Rue Marcel Pagnol jusqu'au carrefour de la Rue des Anciens Combattants-
 - Parking de la place de l'Eglise

Article 2 La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du jeudi 18 décembre 8 H au vendredi 19 décembre à 20 H sur le parking arrière de la salle des fêtes

Article 3 L'accès du parking de la Mairie sera maintenu, sauf pendant la durée du défilé.

Article 4 L'application de cette réglementation sera assurée par le service de Police Municipale.

Article 5 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 6 La sécurisation du périmètre de la parade se fera aux moyens de véhicules Communaux.

Article 7 Tous contrevenants ne respectant pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 et R411-21-1 du code de la route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 8 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services de Police
- Pompiers de Viriat
- Rubis

Fait à VIRIAT, le 4 Décembre 2025
 Le Maire,

Bernard PERRET

